

CONVENTION *SCIENCES-VIE-SOCIÉTÉ* ENTRE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE, L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE ET L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE FÉDÉRALE DE LAUSANNE

du 3 juillet 2001
(Entrée en vigueur : 1er juillet 2001)

*Vu le rapport Sciences-Vie-Société des Recteurs des Universités de Genève et de Lausanne et du Président de l'EPFL du 22 février 2000 ;
Vu la déclaration d'intention du Conseil fédéral et des Conseils d'Etat des cantons de Vaud et de Genève du 30 juin 2000 ;*

*Vu la décision du Grand Conseil vaudois du 6 décembre 2000 ;
Vu la décision du Grand Conseil genevois du 15 décembre 2000 ;
Vu la décision du Conseil des Ecoles polytechniques fédérales du 26 octobre 2000 ;*

*Vu la Convention du 9 avril 1968 entre la Confédération suisse et le canton de Vaud au sujet du transfert de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne à la Confédération ;
Vu l'article 20 de la loi fédérale sur l'aide aux Universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles encourageant les hautes écoles à créer des projets de coopération ;
Vu la convention d'objectifs 2001/2004 entre le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et l'Université de Lausanne du 15 novembre 2000 ;
Vu la loi cantonale vaudoise sur l'Université de Lausanne ;
Vu la loi cantonale genevoise sur l'Université de Genève ;
Vu la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales du 5 octobre 1991 ;*

L'Université de Genève, l'Université de Lausanne et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne sont convenus de ce qui suit :

Préambule

¹ Les trois Hautes Écoles sont déterminées à accroître leur coopération afin de :

- a) développer leur capacité et leur compétitivité en matière de recherche ;
- b) étendre qualitativement et quantitativement l'offre d'enseignement qu'elles proposent.

² Elles ont la conviction qu'elles peuvent atteindre ces objectifs par la répartition des tâches et la collaboration.

³ Cette coopération est conçue dans un esprit d'ouverture envers d'autres partenaires académiques, publiques et privés.

⁴ Ce projet d'importance nationale est une opération à long terme.

Art. 1 Objet de la convention

La convention définit l'objet et les modalités de réalisation d'un programme d'innovation, de coordination et de restructuration entre les Universités de Lausanne et de Genève, et l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne : le Programme "Sciences, Vie, Société" (ci-après "programme SVS").

Art. 2 Objectifs du Programme SVS

¹ Le Programme SVS a pour vocation de créer une dynamique scientifique commune, par l'exploration de nouvelles voies de recherche et d'enseignement, entre autres celles se trouvant à l'interface entre plusieurs disciplines.

² Il se traduit par la création de nouvelles offres d'enseignement et par le renforcement de la capacité de formation et de recherche.

³ Il réalise la coordination des branches entrant dans son périmètre, en particulier en instaurant des centres de gravité thématiques.

⁴ Dans le cadre de son périmètre, il encourage et facilite la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs, afin de favoriser la création d'un environnement le plus stimulant possible pour chacun.

⁵ Dans le cadre des missions imparties aux Hautes Ecoles et de son périmètre, il prend en compte les questions auxquelles est confrontée la société et contribue aux efforts déployés par les Hautes Ecoles partenaires pour l'ouverture à la Cité.

Art. 3 Orientations du Programme SVS

¹ Le Programme SVS comprend des transferts et déplacements d'activités d'enseignement et de recherche, à savoir :

- a) le transfert des sections de chimie et de physique et de l'Institut de mathématiques (CMP) de l'Université de Lausanne à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne et le déplacement subséquent à l'Université de Genève de l'astrophysique de l'EPFL ;
- b) le regroupement de l'Ecole romande de pharmacie (ERP) à l'Université de Genève ;
- c) la création d'antennes dans les institutions partenaires selon les nécessités scientifiques.

² Ce transfert, ce déplacement, ce regroupement et la création de ces antennes feront l'objet chacun d'une convention spécifique entre les institutions concernées.

³ Il consiste également à développer de façon concertée deux pôles universitaires, soit :

- a) un pôle d'enseignement et de recherche en génomique fonctionnelle, sous la forme d'un réseau commun aux trois hautes écoles ;
- b) un pôle d'enseignement et de recherche en sciences humaines et sociales, sous la forme d'un réseau commun aux trois hautes écoles.

⁴ La collaboration des institutions dans ces deux pôles fait l'objet de décisions du Comité stratégique (cf. art.10).

⁵ La mise en œuvre de ces deux pôles se fera progressivement dès l'automne 2001. Ils seront évalués périodiquement en vue d'assurer leur développement conformément aux impératifs scientifiques et pédagogiques.

⁶ La collaboration des institutions dans ces deux pôles sera organisée par des Comités de pilotage, dont les compétences et la composition font l'objet d'une décision du Comité stratégique (cf. art. 10).

Art. 4 Orientations du Pôle de génomique fonctionnelle

¹ Le développement du pôle de génomique fonctionnelle se réalise au travers de programmes d'enseignement et de recherche.

² Au moment de la signature de la présente convention, les parties se sont fixées l'objectif de développer prioritairement les trois domaines suivants :

- a) la génomique fondamentale et du développement ;
- b) la génomique des traits complexes et des sciences de l'environnement ;
- c) la génomique des neurosciences cognitives.

³ Ces thèmes pourront évoluer et d'autres thèmes pourront être développés par la suite.

⁴ Le pôle collabore avec d'autres institutions, notamment les Hospices cantonaux vaudois, Les Hôpitaux universitaires genevois, l'Institut suisse de recherche expérimentale sur le cancer (ISREC), l'Institut suisse de bioinformatique, l'Institut Ludwig de recherche sur le cancer.

⁵ Dans le cadre du pôle, un développement concerté de plates-formes technologiques est mené par les trois Hautes Ecoles. Ces plates-formes délivrent des prestations accessibles à l'ensemble des chercheurs des trois institutions.

Art. 5 Orientations du Pôle de sciences humaines et sociales

¹ Le développement du pôle de sciences humaines et sociales se réalise au travers de programmes d'enseignement et de recherche.

² Au moment de la signature de la présente convention, les parties se sont fixées l'objectif de mettre sur pied un premier réseau de projets intitulé " Intégration, Régulation, Innovation sociales " (IRIS).

³ Un enseignement de sciences humaines et sociales sera délivré par l'Université de Lausanne en collaboration avec l'Université de Genève aux étudiants de l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne. Ces éléments de formation seront à la fois compris comme apprentissage de connaissances et comme initiation aux méthodes et aux problématiques des sciences humaines et sociales.

⁴ Un tel enseignement pourra être ultérieurement offert aux étudiants des facultés des sciences des Universités de Lausanne et de Genève.

Art. 6 Étudiantes et étudiants

¹ Les étudiantes et étudiants concernés par le Programme SVS bénéficient d'une offre de formation élargie dans les domaines de la chimie, des mathématiques, de la physique, de la pharmacie, de la génomique, ainsi que dans les sciences humaines et sociales.

² Des dispositions sont prises par les trois institutions dans l'organisation des études et dans la reconnaissance des titres et des résultats (crédits) afin de favoriser la mobilité des étudiants.

³ Dans le périmètre du programme, les règlements et plans d'études sont harmonisés entre les Hautes Ecoles concernées.

⁴ Des dispositions transitoires sont édictées pour régler le cas des étudiants qui ont commencé leurs études sous un régime légal antérieur dans l'une des structures qui sont transférées selon l'art.3 al.1.

Art. 7 Enseignants et chercheurs

¹ Les trois institutions s'engagent à favoriser la mobilité des enseignants et chercheurs à l'intérieur du Programme par des moyens appropriés qui peuvent être :

- a) l'inscription, dans les cahiers des charges des enseignants et chercheurs participant au Programme, de tâches visant à fournir des prestations aux autres institutions;
- b) la mise à disposition de surfaces d'accueil pour des chercheurs venant des autres institutions partenaires;
- c) en ce qui concerne le corps professoral, des doubles affiliations, avec l'accord de l'institution d'origine.

² Elles encourageront l'échange de prestations d'enseignement, et en tiendront un décompte global.

Art. 8 Personnel concerné par les transferts et le regroupement

Les questions liées au personnel sont traitées dans les conventions inscrites à l'art.3 al.2

Art. 9 Équipements, locaux et bâtiments

Les questions liées aux équipements, locaux et bâtiments sont traitées dans les conventions inscrites à l'art.3 al.2

Art. 10 Comité stratégique

¹ Les parties signataires instituent un Comité stratégique composé des Recteurs des Universités de Genève et de Lausanne, ainsi que du Président de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne.

² Le Comité stratégique est responsable de l'exécution du Programme SVS.

³ A cette fin, il se charge notamment :

- a) d'instituer les commissions nécessaires à la réalisation du Programme;
- b) de veiller à l'harmonisation des règlements et plans d'études et des diplômes;
- c) de veiller à une représentation de toutes les institutions concernées dans les commissions de nomination;
- d) d'harmoniser les plans de développement dans le périmètre des deux pôles;
- e) de coordonner les enseignements dans le périmètre global du Programme;
- f) de prendre les mesures visant à créer des offres nouvelles d'enseignement et de recherche;
- g) de prendre les mesures nécessaires pour encourager la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs;
- h) de valider les plans financiers, selon les compétences financières définies à l'art.14;
- i) de veiller à la répartition des tâches, en particulier par la constitution de centres de gravité;
- j) de décider de la création d'antennes entre les institutions.

Art. 11 Mode de décision et fonctionnement du Comité stratégique

¹ Le Comité stratégique prend ses décisions à l'unanimité ou sans opposition.

² Le Comité stratégique peut établir un règlement d'organisation.

³ Le Comité stratégique établit un règlement définissant les compétences de la Direction de Programme.

Art. 12 Direction de Programme

¹ Le Comité stratégique nomme la Direction de Programme, composé d'un délégué par institution.

² La Direction de Programme fonctionne sur délégation de compétence du Comité stratégique et lui rapporte directement.

³ Les compétences de la Direction de Programme sont définies dans le règlement mentionné à l'art 11 al.3

Art. 13 Information

Les trois Hautes Ecoles signataires s'engagent à informer les autres parties et le Comité stratégique de toute décision ou mesure qu'elles prennent pouvant intéresser le Programme SVS.

Dispositions financières et budgétaires

Art. 14 Identification et emploi des ressources financières

¹ La réalisation du programme fait notamment appel à :

- a) des ressources mises en commun par les institutions;
- b) des ressources engagées en propre par les institutions.

² Les ressources mises en commun font l'objet de décisions du Comité stratégique. Celui-ci s'assure du contrôle de la gestion de ces fonds, dont l'organisation est confiée à la Direction de Programme.

³ L'emploi des ressources engagées en propre par les institutions se décide dans le cadre des règles de coordination établies entre les partenaires.

⁴ Au moment de la libération des ressources au budget de l'UNIL suite aux transferts visés à l'art.3 al.1 let.a, l'emploi de celles-ci fait l'objet de décisions du Comité stratégique ou, en cas d'impasse, de décisions de l'UNIL.

Art. 15 Rattachement des postes dans le cadre des pôles de développement

Chaque poste décidé en commun dans le périmètre du Programme est rattaché à l'une des trois institutions selon la provenance du financement.

Dispositions finales

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 1er juillet 2001.

Art. 17 Durée et résiliation

¹ La présente convention est conclue pour une durée initiale de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2006.

² Elle peut être résiliée par chacune des parties pour cette échéance moyennant préavis écrit d'une année au moins; à défaut de résiliation, elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle durée de cinq ans, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

³ La résiliation de la présente convention ne remet toutefois pas en cause les transferts d'activités, d'enseignement et de recherche intervenus en application de son art. 3, al. 1 let. a et b.

Art. 18 Tribunal arbitral

¹ Tout différend entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être réglé par la voie de la concertation sera soumis à un Tribunal arbitral.

² Le Tribunal arbitral est composé de trois arbitres, à savoir :

- a) le Président du Tribunal fédéral ou un arbitre désigné par lui, qui le préside;
- b) le Président du Tribunal cantonal vaudois ou un arbitre désigné par lui;
- c) le Président de la Cour de justice de Genève ou un arbitre désigné par lui.

³ La procédure d'arbitrage est ouverte dès le moment où l'une des parties saisit les arbitres désignés par la présente clause compromissoire.

⁴ Le siège du Tribunal arbitral est désigné pour chaque procédure par décision des arbitres.

⁵ Les causes de récusation sont celles prévues par la loi fédérale d'organisation judiciaire.

⁶ La procédure est régie pour le surplus par la loi fédérale de procédure civile, qui s'applique par analogie.

Signatures

Au nom de l'Université
de Lausanne

Au nom de l'Ecole polytechnique
fédérale de Lausanne

Au nom de l'Université
de Genève

Jean-Marc Rapp
(Recteur)

Patrick Aebischer
(Président)

Maurice Bourquin
(Recteur)

Ratification

Au nom du Conseil des Ecoles
polytechniques fédérales

Francis Waldvogel
(Président)